



ARRÊTÉ TEMPORAIRE réglementant la circulation

N° A2026-56

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Objet : réglementation de circulation portant sur la voie communale n° 103, dite « rue du Faubourg », en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU la demande en date du 09/07/2026 par laquelle Claude BOCCANIER (SAUR MONTROND) demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

VU la permission de voirie n° A2026_55 du 16/07/2026,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux réalisés par l'entreprise SAUR MONTROND, sur la voie communale n° 103, dite « rue du Faubourg » du 20/07/2026 au 31/07/2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Trois jours entre le 20/07/2026 et le 31/07/2026, sur la voie communale n° 103, dite « rue du Faubourg », au niveau du n° 109, la circulation des véhicules est alternée manuellement ;

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SAUR MONTROND.

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

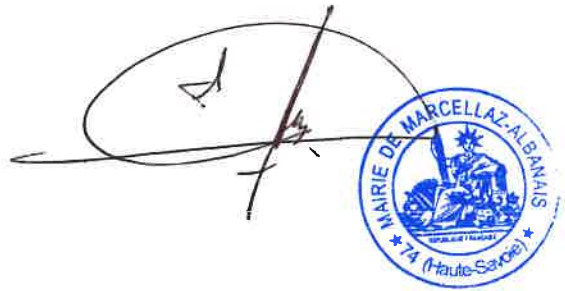
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.marcellaz-albanais.fr et au droit du chantier.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 16 juillet 2026

**Le Maire,
Eric CHASSAGNE**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Eric CHASSAGNE', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MARCELLAZ-ALBANAIS' around the top edge, a central emblem featuring a landscape with a sun and a building, and the text '74 (Haute-Savoie)' at the bottom.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Arrêté mis en ligne sur www.marcellaz-albanais.fr le 17/07/2026